



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Unité Territoriale du Mans

Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0055 du 02 JUIN 2015

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement**

Mise en demeure de la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE, au Mans  
Installations de travail des métaux

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 à la société THYSSEN FRANCE pour l'exploitation d'une installation de travaux des métaux sur le territoire de la commune du Mans située 72 rue Pierre Martin concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 21 octobre 2011 à la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 avril 2015;

Considérant que lors de la visite en date du 9 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les locaux abritant l'installation de travail des métaux ne présentaient pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2000 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 avril 2015 a été notifié à l'exploitant par courrier du même jour, pour information ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 30 avril 2015 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand - 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - [@Prefecture072](mailto:@Prefecture072)

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE exploitant une installation de travail des métaux sis 72, rue Pierre Martin sur la commune du Mans est mise en demeure de respecter sous six mois les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 :

"Les locaux abritant l'installation (de travail des métaux) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure".

### **Article 2 :**

L'exploitant adresse au Préfet de la Sarthe, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant de la réalisation complète des travaux et du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°00-1481 délivré le 12 avril 2000.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées) au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Thierry BARON  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Maire,  
Thierry BARON